

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 10/09/2013

7EME CHAMBRE 2

N° minute : 625 177

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame DESHAYES Béatrice, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CHOUCANE Arlette, greffière,

en présence de Madame GORGEN Ingrid, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : **Christian**

né le : L (Val-D'oise)

de C

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires :

demeurant : DE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 13 octobre 2011 à ARGENTEUIL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Christian, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES, conseil du prévenu Christian.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Christian a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 28 mars 2013, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré Christian coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 13 octobre 2011 à ARGENTEUIL

peine complémentaire prononcée à titre de peine principale

- a prononcé à l'encontre de Christian la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Christian le 15 avril 2013 par courrier et par procès verbal en date du 23 mai 2013 il lui a été notifié la date d'audience de ce jour .

Christian n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ARGENTEUIL, le 13 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 0,52mg par litre ., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Christian à l'ordonnance pénale en date du 28 mars 2013 par le Président du tribunal de grande instance de Pontoise - Président ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES, conseil du prévenu Christian ;

Attendu que le numéro d'homologation de l'éthylomètre ne figure pas sur le procès-verbal de la mesure déterminant le taux d'alcoolémie ;

Que cette absence de mention ne saurait à elle seule causer grief au prévenu et entraîner la nullité de la mesure , aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

Que néanmoins la mention de la vérification du bon fonctionnement de l'appareil entre les deux souffles ne figure pas dans le procès- verbal ;

Que cette absence ajoutée à la précédente entache de nullité le procès- verbal et la procédure en découlant ;

Qu'il n'apparaît pas possible de requalifier l'infraction en conduite sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste , en l'absence de mention de cet état dans le procès verbal de saisine et Monsieur Christian ayant au contraire été en mesure d'indiquer dans le procès verbal de comportement , ses numéros de téléphone et celui de sa fille , en réponse aux questions des policiers ;

Annule le procès verbal 2011/11948/02 du Commissariat de police d'ARGENTEUIL et la procédure en découlant ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Christian ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Christian,

Déclare recevable l'opposition formée par Christian ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES, conseil du prévenu Christian.

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 28 mars 2013 à l'encontre de Christian et statuant à nouveau ;

Relaxe Christian des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Greffier en Chef

LA PRESIDENTE